



**Décision n° 21-DCC-35 du 3 mars 2021
relative à la prise de contrôle exclusif de la société Cosmeurop par le
groupe Superga Invest**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 15 février 2021, relatif à la prise de contrôle exclusif de la société Cosmeurop par le groupe Superga Invest, formalisée par un contrat de cession et d'acquisition en date du 15 février 2021 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif par le groupe Superga Invest de la société Cosmeurop, active dans la fabrication de parfums et de produits cosmétiques. Elle constitue une concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 20-262 est autorisée.

La présidente,

Isabelle de Silva

© Autorité de la concurrence